



**APPEL À PROPOSITIONS
EACEA n° 26/2007**

PROGRAMME CULTURE (2007-2013)

**MISE EN RESEAUX D'ORGANISATIONS MENANT DES ACTIVITES D'EVALUATION
OU D'ÉTUDE D'IMPACT DANS LE DOMAINE DES POLITIQUES CULTURELLES**

RÉSEAUX (VOLET 3.2)

'SPÉCIFICATIONS'

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1. Objectifs généraux et spécifiques du Programme
- 2.2. Objet de l'appel à propositions

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

4. BUDGET DISPONIBLE

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 5.1. Établissement/organisme/type de bénéficiaire éligible
- 5.1. Entité légale
- 5.2. Pays éligibles
- 5.3. Actions éligibles
- 5.4. Période d'éligibilité
- 5.5. Propositions éligibles

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

- 7.1. Capacité opérationnelle
- 7.2. Capacité financière
- 7.3. Audit

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- 8.1. Qualité du projet
- 8.2. Qualité du partenariat
- 8.3. Valeur ajoutée européenne
- 8.4. Stratégie de diffusion et d'exploitation
- 8.5. Durabilité

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

- 9.1. Modalités de paiement
- 9.2. Garantie
- 9.3. Double financement
- 9.4. Coûts éligibles
- 9.5. Coûts inéligibles

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

11. PUBLICITÉ ET PROMOTION

- 11.1. Commission européenne – obligation de publicité et promotion
- 11.2. Bénéficiaires – obligation de publicité et promotion

12. PROCÉDURE DE SÉLECTION

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

- 13.1. Publication
- 13.2. Formulaire de demande de subvention
- 13.3. Soumission des propositions
- 13.4. Contacts et sources d'information complémentaires

RÈGLES APPLICABLES

GLOSSAIRE

1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions se base sur la décision du Parlement européen et du Conseil¹ établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007 - 2013 (ci-après dénommé «le Programme»).

L'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture» (ci- après dénommée «l'Agence exécutive») est chargée de la mise en œuvre du présent appel à propositions.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

2.1 Objectifs généraux et spécifiques du programme

Le Programme émane de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne qui dispose que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

L'objectif général du Programme est de contribuer à la mise en valeur d'un espace culturel commun aux Européens et fondé sur un patrimoine culturel commun, par le développement de la coopération entre les opérateurs culturels des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Les objectifs spécifiques du Programme sont:

- ❖ promouvoir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel;
- ❖ encourager la circulation transnationale des œuvres et des produits artistiques et culturels;
- ❖ favoriser le dialogue interculturel.

En poursuivant ces objectifs, le Programme appréhende le secteur culturel dans son ensemble et aspire à favoriser les synergies pouvant susciter une coopération culturelle durable à l'échelle européenne.

2.2 Objet du présent appel à propositions

L'action 3.2 du nouveau Programme Culture (2007-2013) prévoit une intervention communautaire visant à soutenir des «travaux d'analyse dans le domaine de la coopération culturelle européenne et de l'élaboration des politiques culturelles européennes» (article 4, paragraphe 1).

Ce soutien a pour but d'augmenter le volume et la qualité des informations en vue d'obtenir des données et des analyses comparatives relatives à la coopération culturelle au niveau européen, notamment en ce qui concerne la mobilité des créateurs et des acteurs culturels, la circulation des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels et le dialogue interculturel.

Peuvent être soutenus au titre de ce volet des études et des travaux d'analyse qui contribuent à accroître la connaissance du phénomène de la coopération culturelle transeuropéenne et à créer un terrain propice à son essor.

¹ Décision n° 1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013).

Dans ce contexte, le présent appel à propositions vise à soutenir la mise en réseau de divers types d'organisations ou entités (Départements et services culturels au sein des autorités nationales, régionales ou locales, observatoires culturels, universités ou facultés spécialisées dans les affaires culturelles, etc.) qui ont une expérience directe et concrète en matière d'évaluation ou d'étude d'impact dans le domaine des politiques culturelles sur les deux sujets suivants:

- ❖ **Sujet 1:** les politiques culturelles face à l'attrait et au développement socio-économique local/régional;
- ❖ **Sujet 2:** les synergies/passerelles entre l'éducation et la culture, en mettant plus particulièrement l'accent sur la créativité et l'innovation.

A titre indicatif et non exhaustif les résultats attendus porteront sur:

- la valorisation, comparaison et mise en commun des résultats des travaux d'évaluation ou d'étude d'impact dans le domaine de l'investissement culturel, qui ont déjà été réalisés par les membres du réseau, en vue d'en tirer des conclusions nouvelles et mieux étayées;

- la comparaison des méthodologies visant à évaluer et à mesurer l'impact de l'investissement culturel dans un domaine donné en vue de produire des méthodes nouvelles et plus fines. Les membres du réseau doivent également s'engager à mettre en pratique les méthodologies nouvellement développées ;

- l'élaboration d'une véritable stratégie de diffusion visant à développer le réseau et à favoriser une large publication des résultats du projet de recherche;

- l'identification de facteurs clés et de catalyseurs susceptibles de maximiser la contribution du secteur culturel au développement local ou de renforcer les synergies entre l'éducation et la culture;

- la production de preuves illustrant la contribution des secteurs de la culture et de la création à l'agenda de Lisbonne ou au développement de compétences interculturelles.

Les produits résultant du soutien apporté par la CE doivent être gracieusement mis à la disposition d'un large public.

SUJET 1

«Les politiques culturelles face à l'attrait et au développement socio-économique local/régional»

Le sujet 1 doit explorer des moyens de mesurer l'impact que les investissements réalisés dans la culture, la créativité et les partenariats productifs entre le secteur culturel et d'autres secteurs (TIC, recherche, éducation, jeunesse, tourisme, secteur du capital risque, etc.) dans un domaine donné exercent sur la promotion de la croissance et des emplois et sur le développement et l'attractivité des régions et des villes.

En effet, il apparaît de plus en plus que les secteurs de la culture et de la création ont un rôle multiple à jouer dans le développement local et régional, dans la mesure où ils:

- i) revêtent une importance stratégique pour la croissance et l'emploi dans les villes et les régions;
- ii) exercent un impact social considérable au niveau local, notamment en termes de régénération

- ou de cohésion sociale;
- iii) sont essentiels pour l'émergence de nouvelles activités économiques;
 - iv) peuvent jouer un rôle dans l'établissement de liens entre les zones rurales et urbaines;
 - v) représentent un catalyseur puissant pour attirer les touristes. À cet égard, les réseaux de villes et de régions peuvent faire office de laboratoires d'échange d'expériences en exploitant les possibilités de telles communautés et en comprenant mieux les facteurs déterminant leur contribution à la croissance et à l'emploi.

SUJET 2

«Les synergies/passerelles entre l'éducation et la culture, en mettant plus particulièrement l'accent sur la créativité et l'innovation»

Le sujet 2 doit explorer les moyens de mesurer l'impact des synergies entre les secteurs de l'éducation et de la culture grâce à des partenariats productifs et innovants mis en place entre le secteur culturel et le secteur de l'éducation (écoles, universités, centres d'éducation, etc.).

La culture peut agir comme catalyseur pour stimuler les politiques de l'éducation au sein de l'Europe, ouvrant ainsi l'esprit des citoyens européens, durant leur vie entière, à la richesse de la diversité et à la valeur ajoutée des différences. La culture a également cette faculté unique d'avoir un impact sur le comportement des personnes en favorisant le partenariat et en étant un outil d'intégration sociale. La participation à la vie culturelle, tout comme l'engagement dans l'organisation d'activités culturelles, ont le pouvoir d'influencer la création de nouvelles compétences. Dernier point mais non le moindre, le lien entre la culture d'une part, et l'éducation ou d'autres secteurs (par exemple, l'action sociale) d'autre part, peut jouer un rôle essentiel dans la perspective du développement du dialogue interculturel.

3. CALENDRIER PREVISIONNEL

A titre d'information, le calendrier suivant sera mis en œuvre:

1 ^{er} octobre 2007	Date limite de soumission des propositions
Octobre – novembre 2007	Examen – sélection des propositions (critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, critères de sélection)
Décembre 2007	Soumission des résultats de la sélection au comité du programme Culture et au Parlement européen
Janvier 2008	Décision d'attribution et notification écrite des résultats aux candidats
Février/début mars 2008	Envoi des conventions de subvention pour signature

Il s'agit de renforcer la coopération culturelle européenne, en **cofinançant au maximum 3 projets** visant à:

- ❖ créer un réseau sur l'un des sujets mentionnés ci-dessus;
- ❖ partager et comparer les données et les méthodologies d'évaluation existant au niveau national/local et produire de nouvelles méthodologies ou données sur le sujet considéré;

- ❖ maximiser l'impact et assurer la communication et la diffusion des résultats à l'échelle communautaire.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total affecté au cofinancement des projets RÉSEAUX s'élève à **0,6 million d'euros**.

Le cofinancement communautaire sera accordé pour une période allant de douze (12) mois à vingt-quatre mois (24) et ne pourra pas dépasser 50% du total du budget éligible du projet.

Les fonds disponibles pourront ne pas être attribués dans leur intégralité.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie.

5.1. Établissements/organismes/types de bénéficiaires éligibles

Les organismes candidats éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- ❖ être un organisme public² ou privé possédant un statut juridique et pouvant **justifier d'une expérience de cinq ans au moins** en matière d'étude d'impact ou d'évaluation dans le domaine des politiques culturelles.
- ❖ avoir un siège social dans l'un des pays participant au Programme³.

Les personnes physiques ne peuvent prétendre à une subvention.

5.1. Entité légale

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur attestant que leur statut juridique est en conformité avec les critères d'éligibilité prévus par le présent appel à propositions.

La déclaration sur l'honneur fait partie intégrante du formulaire de candidature (Partie III) et doit être remplie par tous les organismes candidats (coordinateurs et coorganisateur).

Pour démontrer leur statut juridique, tel que certifié dans la déclaration sur l'honneur, les candidats doivent fournir les documents suivants:

² Dans le contexte de ces spécifications, on entend par organisme public, tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par le gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organismes dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, ne sont pas considérées par la Commission comme des organismes publics mais comme des organismes privés.

³ Voir point 5.2 ci-dessous.

Entités légales de droit public

- ❖ Le formulaire Entité légale dûment complété et signé;
- ❖ une copie du document officiel attestant de l'établissement de l'entité légale de droit public, tel que la résolution, la loi, l'arrêté ou la décision établissant l'entité concernée;

Entités légales de droit privé

- ❖ Le formulaire Entité légale dûment complété et signé;
- ❖ une copie de tout document officiel attestant de l'établissement de l'entité privée, tel que journal officiel ou registre du commerce (ce document doit indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'entité en question);
- ❖ une copie du document d'assujettissement à la TVA (dans les pays où le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit);
- ❖ les articles d'association (statuts de l'entité).

Les candidats peuvent télécharger les formulaires «entité légale» à l'adresse suivante: http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

5.2. Pays éligibles

Les demandeurs doivent avoir leur siège social dans l'un des pays participant au Programme, à savoir:

- les États membres de l'Union européenne⁴
- les 3 pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège);
- les pays candidats (Croatie et Turquie; ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord relatif à la participation de ce pays au Programme);
- les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie incluant le Kosovo (résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations unies)), sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord relatif à la participation de chacun de ces pays au Programme.⁵

5.3. Actions éligibles

Mise en réseau de divers types d'organisations ou entités (Départements et services culturels au sein des autorités nationales, régionales ou locales, observatoires culturels, universités ou facultés spécialisées dans les affaires culturelles, etc.) qui ont une expérience directe et concrète en matière d'évaluation ou d'études d'impact dans le domaine des politiques culturelles sur les deux sujets suivants:

⁴ Les 27 États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

⁵ Les opérateurs culturels sont invités à s'informer auprès de l'Agence exécutive de l'évolution de la situation relative à tous ces pays.

- ❖ **Sujet 1:** les politiques culturelles face à l'attrait et au développement socio-économique local/région;
- ❖ **Sujet 2:** les synergies/passerelles entre l'éducation et la culture, en mettant plus particulièrement l'accent sur la créativité et l'innovation.

Les actions pour lesquelles un cofinancement est accordé doivent être conformes aux principes sous-tendant l'action communautaire dans le domaine de la culture⁶ et doivent tenir compte des objectifs et des conditions définis au point 2 du présent document.

5.4. Période d'éligibilité

N.B.: Pour chaque proposition, la période d'éligibilité des dépenses résultant de la mise en œuvre d'une action cofinancée sera indiquée dans la convention de subvention. Cette période ne pourra commencer avant la signature par les deux parties de la convention de subvention et devra s'achever au plus tard 24 mois après la date de démarrage.

En règle générale, les dépenses encourues avant la signature de la convention de subvention ne seront pas prises en compte. Néanmoins, si un bénéficiaire peut justifier de la nécessité de démarrer l'action cofinancée avant la signature de la convention de subvention, les dépenses exposées avant cette signature pourront être autorisées dans la mesure où cela est conforme aux dates susmentionnées. La période d'éligibilité ne pourra, en aucun cas, commencer avant la date de soumission de la proposition.

5.5. Propositions éligibles

Les propositions doivent être conformes aux conditions et exigences précisées dans le présent document.

Les propositions doivent présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et respecter le plafond du cofinancement communautaire fixé à 50 % du budget total éligible de l'action.

Les propositions envoyées après la date limite de soumission des propositions (1^{er} octobre 2007) ne seront pas considérées comme éligibles (le cachet de la poste ou du service courrier faisant foi).

Seules les propositions soumises au moyen du formulaire de candidature officiel, entièrement complété (annexes incluses) et dûment signé (signature originale de la personne habilitée à engager légalement les organismes candidats), seront prises en considération

Le dossier de candidature doit comprendre le formulaire de candidature avec toutes les annexes et tous les documents justificatifs demandés ainsi qu'une lettre d'accompagnement officielle.

Les propositions incomplètes et/ou non valides (par exemple, en cas de documents originaux manquants) à la date limite de soumission des propositions seront considérées comme inéligibles.

Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique et les propositions manuscrites ne sont pas éligibles.

Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Cependant, pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure de présélection, il est

⁶ Article 151 du traité instituant la Communauté européenne

recommandé de soumettre les candidatures rédigées dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (allemand, anglais ou français).

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Le demandeur doit attester qu'il ne se trouve dans aucune des situations exposées dans les articles 93 et 94 du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil) et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts, selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à une autre procédure de passation de marchés ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en faute grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les demandeurs ne pourront recevoir aucun financement s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions:

- (a) s'ils sont confrontés à un conflit d'intérêt;
- (b) s'ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées par le pouvoir adjudicateur en application des conditions de participation à la procédure d'octroi de subventions.

Conformément aux articles 93 à 96 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le demandeur doit signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du Règlement financier.

La déclaration sur l'honneur est contenue dans le Formulaire de demande de subvention, à la Partie III, annexe III.i.F (coordinateur) et annexe III.ii.D (coorganisateur). Chaque organisme demandeur (coordinateur et coorganisateur) doit remplir et signer une déclaration sur l'honneur distincte.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les propositions seront évaluées sur la base des critères de sélection (capacité opérationnelle et capacité financière).

N.B.: Le coordinateur («bénéficiaire») et chacun des coorganisateur («cobénéficiaires») doivent démontrer de façon circonstanciée qu'ils feront preuve d'un engagement véritable non seulement au niveau de la conception et de la mise en œuvre de l'action, mais aussi en ce qui concerne leur participation financière. Leur engagement, aux niveaux opérationnel et financier, doit être clairement précisé dans le formulaire de candidature.

Les candidats doivent signer une déclaration sur l'honneur attestant de leur capacité opérationnelle et financière à mener à bien les activités proposées.

La déclaration sur l'honneur fait partie intégrante du formulaire de candidature (Partie III) et doit être remplie par tous les organismes candidats (coordinateurs et coorganisateur).

7.1. Capacité opérationnelle

Le candidat doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Aux fins de l'évaluation de leur capacité opérationnelle, les candidats sont tenus de présenter les documents suivants faisant partie de leur dossier de candidature:

- ❖ le curriculum vitae du/des responsable(s) de la coordination/mise en œuvre globale de l'action proposée au nom du coordinateur, ainsi que le curriculum vitae du/des responsable(s) de l'action au nom de chaque coorganisateur;
- ❖ un rapport d'activité couvrant les deux années précédentes.

7.2. Capacité financière

Les candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir les activités proposées pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement.

Attention: la vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux organismes publics et organisations internationales de droit public, ni aux établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

Aux fins de l'évaluation de leur capacité financière, l'organisme candidat (coordinateur seulement) est tenu de présenter les documents suivants:

- ❖ compte de résultats (pertes et profits) et bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clôturés (et ne datant pas de plus de 18 mois);
- ❖ la fiche signalétique bancaire dûment complétée et certifiée par la banque (signatures originales exigées);

La fiche signalétique bancaire peut être téléchargée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/tiers_fr.htm

N.B.: Si, sur la base des documents soumis, l'Agence exécutive estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- *rejeter la candidature;*
- *demander des informations complémentaires;*
- *exiger le dépôt d'une garantie (voir le point 9.3.);*
- *proposer une convention de subvention sans préfinancement.*

7.3. Audit

Il peut être demandé aux organismes candidats de fournir un rapport d'audit externe produit par un auditeur externe agréé. Le rapport d'audit doit certifier les comptes pour le dernier exercice financier disponible.

Attention: *Ce document sera transmis sur demande durant la procédure de présélection.*

N.B.: Sont exonérés de cette obligation les organismes publics et les organisations internationales de droit public ainsi que les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur et les bénéficiaires entre lesquels existe une responsabilité solidaire et conjointe dans le cas de conventions impliquant plusieurs bénéficiaires.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution d'une subvention ne dépend pas seulement de l'examen des critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection. La décision sera prise en fonction des critères d'attribution.

Les critères d'attribution peuvent être brièvement décrits de la manière suivante:

- 1) la mesure dans laquelle les activités proposées peuvent être conçues et réalisées avec efficacité, de manière à obtenir un **niveau d'excellence** élevé;
- 2) la **qualité du partenariat** entre le coordinateur et les coorganisateur;

- 3) la mesure dans laquelle le projet peut apporter une réelle **valeur ajoutée européenne**;
- 4) la mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront **communiqués et promus** de manière appropriée – **stratégie de diffusion et d'exploitation**;
- 5) la mesure dans laquelle les activités peuvent donner lieu à un niveau approprié de **durabilité**.

Les projets seront évalués sur une échelle de 0 à 30 points. Les projets recevant au moins 8 points au titre du critère 8.1, au moins 4 points au titre du critère 8.4 et un total d'au moins 24 points (80/100 points) seront retenus. Jusqu'à concurrence des fonds disponibles, les candidats obtenant la note plus élevée recevront une subvention.

Un comité d'évaluation évaluera les propositions sur la base des critères d'attribution afin de déterminer les propositions susceptibles de bénéficier d'un cofinancement.

8.1. Qualité du projet (0-10 points au total)

Une attention particulière sera accordée aux projets de mise en réseau qui démontrent clairement que leur proposition ne répond pas seulement aux critères et aux objectifs du Programme et du présent appel à propositions, mais qu'elle peut également être réalisée avec succès grâce:

- au **sérieux de la méthodologie appliquée** (crédibilité et rigueur du projet, crédibilité des techniques de collecte et d'analyse des données);
- la **cohérence globale du programme d'activité** depuis l'identification des ressources existantes jusqu'à la diffusion des résultats.

8.2. Qualité du partenariat (0-5 points au total)

La coopération efficiente et harmonieuse entre les différents membres du réseau est un élément essentiel au bon fonctionnement de ce dernier. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- le **niveau de mise en réseau, de coopération** et d'engagement de chaque coorganisateur en ce qui concerne la conception, la mise en œuvre et le financement du projet: nombre de coorganisateurs, distribution géographique des organisations participantes et rôle effectivement joué dans la coopération;
- le **rôle** de chaque coorganisateur et **sa contribution** à la gestion du projet: la méthode de gestion appliquée aux activités proposées ainsi que la clarté des tâches déléguées au personnel et de la description du rôle de chacun des coorganisateurs impliqués dans le projet;
- la façon dont le **budget alloué** aux différentes activités et le **personnel disponible** pour les réaliser (bonne concordance entre les compétences/l'expérience des membres de l'équipe et les tâches qui leur sont dévolues, fiabilité de l'allocation de ressources) correspondent au programme d'activité;
- la **qualité de la mise en application et du budget**: le sérieux et le caractère complet de la candidature, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté de la description du projet en termes d'objectifs, d'activités et de résultats ainsi que la nature détaillée de la ventilation du budget.

8.3. Valeur ajoutée européenne (0-5 points au total)

Les projets doivent apporter une réelle valeur ajoutée européenne. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- la façon dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la mise en réseau/de la coopération entreprises s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, et visent à développer des synergies au niveau européen;
- la façon dont la **coopération** et le **partenariat** s'appuient sur l'échange mutuel d'expériences, ce qui permet d'obtenir un résultat final qui, du point de vue de la qualité, diffère de la somme des diverses activités entreprises au niveau national, régional ou local, produisant ainsi une interaction multilatérale réelle qui promeut la réalisation d'objectifs partagés;
- une attention particulière sera accordée à la possibilité pour les partenaires d'impliquer activement des réseaux paneuropéens en vue d'assurer une diffusion optimale des résultats.

8.4. Stratégie de diffusion et d'exploitation (0-5 points au total)

Les projets doivent présenter un plan complet pour la diffusion et l'exploitation de leurs résultats. Ce plan doit couvrir à la fois les activités entreprises en vue de communiquer les activités du réseau et de promouvoir la visibilité des résultats du projet, et les mesures prises afin d'assurer que les résultats du projet seront pleinement exploités par les parties intéressées au sein et au-delà du réseau.

8.5. Durabilité (0-5 points au total)

Les projets sont supposés générer un maximum de résultats à long terme et de coopération, et également agir comme multiplicateurs vis-à-vis d'autres promoteurs éventuels. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- la possibilité que les activités proposées débouchent sur une **coopération continue et durable**, des activités complémentaires ou des bénéfices permanents au niveau européen, et apportent une contribution à long terme au développement de la coopération entre les cultures en Europe;
- la possibilité que les activités proposées **gènèrent d'autres futures initiatives** de coopération culturelle.

9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que l'Agence exécutive sélectionne une proposition ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le demandeur.

L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

La subvention communautaire est une incitation à la réalisation d'actions qui ne pourraient être exécutées sans le soutien financier communautaire. Elle repose en outre sur le principe du cofinancement. Cette subvention complète la contribution financière du demandeur (y compris les aides nationales, régionales ou privées obtenues par ailleurs).

Le montant de l'autofinancement mentionné dans la partie "Recettes" du budget prévisionnel est considéré comme définitivement acquis.

Le montant alloué comme subvention ne pourra être supérieur à celui demandé.

Les propositions doivent comporter un budget prévisionnel où tous les prix sont libellés en euros.

Les demandeurs des pays n'appartenant pas à la «zone euro» doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Information disponible à l'adresse suivante: <http://eurlex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

Le budget de l'action joint au formulaire de demande de subvention doit être équilibré (dépenses = recettes) et indiquer clairement les coûts éligibles à un financement du budget communautaire.

Les demandeurs doivent indiquer, en complétant les espaces prévus à cet effet dans le formulaire de demande de subvention, les autres sources et montants des financements dont il bénéficie éventuellement ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

La subvention octroyée ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte ou sous-compte bancaire indiqué par le bénéficiaire (coordinateur) doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence exécutive. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouverts par l'Agence exécutive dès lors qu'ils résultent du versement du préfinancement..

9.1. Modalités de paiement

Convention de subvention

En cas d'approbation définitive de la proposition, une *Convention de subvention*, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement communautaire, sera proposée par l'Agence exécutive au bénéficiaire (coordinateur). La Convention de subvention (en deux exemplaires originaux) devra être signée par le bénéficiaire et renvoyée à l'Agence exécutive avant la date limite fixée. La Convention de subvention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties, à savoir l'Agence exécutive.

Modalités de paiement

Préfinancement

N.B.: si une garantie bancaire est exigée, les conditions liées aux modalités de paiement ci-dessous ne sont pas les mêmes (Cf. point 9.3. du présent document).

Un versement de préfinancement, tel que défini dans la convention de subvention, sera effectué en faveur du bénéficiaire dans les 45 jours qui suivent la date de signature de la convention par l'Agence exécutive, à condition que toutes les garanties requises aient été fournies.

Le préfinancement sert à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Il peut être divisé en une série de paiements, en fonction de la durée de l'action cofinancée:

Les paiements de préfinancement s'effectueront de la manière suivante:

- ❖ Un premier paiement de préfinancement correspondant à 50 % de la subvention octroyée sera versé dans les 45 jours qui suivent la date de signature de la convention de subvention par l'Agence exécutive, à condition, que toutes les garanties nécessaires aient été fournies (si applicable).
- ❖ Un deuxième paiement de préfinancement correspondant à 30 % de la subvention octroyée sera versé dans les 45 jours qui suivent la date d'approbation par l'Agence exécutive de la demande de paiement introduite par le coordinateur, accompagnée d'un *rapport d'avancement* relatif à la mise en œuvre de l'action ainsi qu'un *état financier des coûts éligibles* encourus pendant la période concernée.

Paie ment final

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au coordinateur en se basant sur le *rapport final* (rapport technique de mise en œuvre et états financiers). Dans le cas où les coûts éligibles réels encourus par le coordinateur/les coorganisateur s au cours de l'action seraient inférieures aux coûts prévus, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement indiqué dans la convention de subvention aux dépenses effectivement encourus. Le bénéficiaire sera tenu, le cas échéant, de rembourser les éventuels montants excédentaires versés par l'Agence exécutive lors du ou des préfinancement(s).

9.2. Garantie

Afin de limiter les risques financiers liés au versement du ou des préfinancement(s), l'Agence exécutive pourra exiger de tout bénéficiaire (coordinateur) bénéficiant d'une subvention, de produire au préalable une garantie égale au montant des paiements de préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires, caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie, libellée en euros, doit être fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans le pays du bénéficiaire.

À la demande du bénéficiaire et après approbation par l'ordonnateur compétent de l'Agence exécutive, cette garantie peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par une garantie conjointe des cobénéficiaires, parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée après le paiement du solde (correspondant au paiement final), selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

À la demande du bénéficiaire et après approbation par l'ordonnateur compétent de l'Agence exécutive, cette garantie peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par une garantie conjointe des cobénéficiaires, parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée après le paiement du solde (correspondant au paiement final), selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont dispensés de cette exigence:

- ❖ les organismes publics;
- ❖ les organisations internationales de droit public établies par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci;
- ❖ le Comité international de la Croix rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés nationales de la Croix rouge et du Croissant rouge.

9.3. Double financement

Les actions cofinancées au titre du présent appel à propositions ne pourront bénéficier d'aucun autre financement communautaire.

N.B.: dans le formulaire de demande de subvention, le demandeur est tenu de mentionner toutes les subventions communautaires dont il a bénéficié ou dont il bénéficie ainsi que toutes les autres demandes soumises à la Commission européenne ou à d'autres sources de financement au cours de l'année actuelle.

9.4. Coûts éligibles

Conditions générales

Pour être éligibles aux fins du présent appel à propositions, les coûts doivent:

- ❖ être nécessaires à la mise en œuvre et à la finalisation de l'action, être prévus dans le budget prévisionnel joint à la convention de subvention, être raisonnables et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- ❖ être encourus pendant la durée de l'action telle que définie dans la convention de subvention;
- ❖ être effectivement encourus par le coordinateur (bénéficiaire) et les coorganisateur (cobénéficiaires) de l'action, être enregistrés dans leur comptabilité conformément aux principes comptables qui leur sont applicables, et avoir fait l'objet de déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.
- ❖ être identifiables, contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures de comptabilité et d'audit interne du coordinateur (bénéficiaire) et des coorganisateur (cobénéficiaires) de l'action doivent permettre un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au paragraphe précédent, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action, directement liés à sa mise en œuvre et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- ❖ les coûts du personnel affecté à l'action, comprenant les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant que ces coûts n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, des coorganisateur (cobénéficiaires) de l'action en matière de rémunération;

Dans le cas de personnel qui n'est impliqué que partiellement dans l'action, seul le pourcentage du temps alloué à l'action est éligible. La participation de personnel à l'action doit être prouvée par des contrats de détachement, des descriptions de fonction, des relevés de présence ou tout autre justificatif.

Attention: les frais de personnel administratif affectés à l'action ne peuvent dépasser 20 % du montant total de tous les autres frais directs.

- ❖ les frais de voyage et de séjour du personnel participant au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'action, pour autant que ces frais soient raisonnables, justifiés et qu'ils répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité, et pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, des coorganisateur en matière de frais de déplacement. Dans le cas où ces coûts seraient considérés comme excessifs, ils seraient revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne;
- ❖ les coûts de location ou d'achat de matériel durable (neuf ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au coordinateur (bénéficiaire) ou, le cas échéant, aux coorganisateur, et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et son taux d'utilisation effective au titre de l'action peuvent être pris en compte par l'Agence exécutive sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifient une prise en charge différente;
- ❖ les coûts des consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- ❖ les coûts découlant d'autres contrats passés par le coordinateur ou les coorganisateur pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article II.9 de la convention de subvention soient respectées;
- ❖ les coûts découlant directement d'exigences posées par la mise en œuvre de l'action (diffusion d'information, évaluation spécifique de l'action, audit, traduction, reproduction, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coûts de garanties financières).

Attention !:

Pour les actions impliquant des coûts encourus dans un pays ne participant pas au Programme - un «pays tiers» (c.-à-d. des coûts liés à des citoyens d'un pays tiers, des organisations établies dans un pays tiers ou des activités réalisées dans un pays tiers) - les coûts correspondants encourus par le coordinateur et/ou les coorganisateur ne peuvent dépasser 15% du total du budget éligible

Coûts indirects éligibles (frais administratifs/opérationnels)

- ❖ un montant forfaitaire, **plafonné à 7 %** du montant des coûts directs éligibles de l'action est éligible au titre des coûts indirects. Ce montant représente les frais administratifs/opérationnels

généraux encourus par le coordinateur ou, le cas échéant, les coorganisateur, pouvant être considérés comme affectés à l'action.

Les coûts indirects n'incluent pas les coûts portés en compte sous un autre chapitre/poste budgétaire.

Attention:

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le coordinateur ou, le cas échéant, les coorganisateur, bénéficie(nt) par ailleurs d'une subvention de fonctionnement octroyée par la Commission européenne.

9.6. Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- ❖ la rémunération du capital;
- ❖ les dettes et les charges de dette;
- ❖ les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- ❖ les intérêts débiteurs;
- ❖ les créances douteuses;
- ❖ les pertes de change;
- ❖ la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- ❖ les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire;
- ❖ les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- ❖ les coûts de remplacement des personnes qui participent à l'action;
- ❖ les apports en nature;
- ❖ les coûts encourus par des partenaires associés, à moins qu'ils ne soient directement payés ou remboursés par le coordinateur et/ou les coorganisateur de l'action.

10. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige une sous-traitance ou la passation d'un marché, le bénéficiaire (coordinateur) et, le cas échéant, les coorganisateur, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Dans le cas d'une sous-traitance d'une valeur supérieure à 25.000 euros, le bénéficiaire (coordinateur) et, le cas échéant, les coorganisateur, sont tenus de clairement documenter la mise en concurrence effectuée, de soumettre les documents concernés ainsi que le rapport final à la fin du projet, et de conserver ces pièces pour un éventuel audit.

11. PUBLICITÉ ET PROMOTION

11.1. Commission européenne – Obligations en matière de publicité et de promotion

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site web des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être

publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avec l'accord du (des) coordinateur/coorganisateur(s) (à moins que cette information ne soit de nature à mettre en péril leur sécurité ou à porter préjudice à leurs intérêts financiers), les informations suivantes seront publiées:

- ❖ le nom et l'adresse du coordinateur et des coorganiseurs;
- ❖ le montant alloué et le taux de cofinancement;
- ❖ le contenu de l'action cofinancée;
- ❖ un résumé des résultats atteints;
- ❖ une présentation succincte de l'action cofinancée et de ses activités à destination du grand public. Cette présentation, fournie par les demandeurs au moment de la soumission de la demande, sera réactualisée à l'achèvement de l'action cofinancée.

Les demandeurs doivent notifier leur accord ou éventuellement leur désaccord à l'égard de la publication des informations mentionnées ci-dessus. Une déclaration sur l'honneur est fournie à cet effet dans le formulaire de demande de subvention, à la partie III, annexe III.i.F (coordinateur) et annexe III.ii.D (coorganisateur). Chaque organisme demandeur (coordinateur et coorganiseurs) doit remplir et signer une déclaration sur l'honneur distincte.

11.2. Bénéficiaires – Obligations en matière de publicité et de promotion

Les bénéficiaires sont légalement tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion de la mise en œuvre de toutes activités pour lesquelles la subvention communautaire est utilisée, et de faire la promotion des résultats des activités mises en œuvre grâce à la subvention communautaire.

En outre, les bénéficiaires sont tenus de participer, une fois par an, à une réunion de diffusion ou un événement politique que la Commission européenne, l'Agence exécutive ou d'autres organismes délégués, tels que par exemple les Points de contact Culture, peuvent organiser à Bruxelles ou ailleurs. Les frais de participation ne seront éligibles au titre de la subvention communautaire que si la réunion ou l'événement se déroule au cours de la période d'éligibilité du projet.

Publications – matériel de promotion (catalogues, programmes, brochures, prospectus, affiches, banderoles et autres produits)

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en évidence le nom et l'emblème de l'Union européenne, et le nom et l'emblème du Programme finançant l'action. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans les rapports finaux.

Les logos à apposer peuvent être téléchargés à partir de l'adresse Internet suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_en.html

Pour des informations pratiques sur la façon d'utiliser ces logos, voir l'adresse Internet suivante:

http://eacea.ec.europa.eu/about/logos_en.htm

Attention: *si ces dispositions ne sont pas respectées pleinement et en conformité avec la convention de subvention, la subvention accordée pourra être réduite.*

12. PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles qui auront obtenu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

A. Contrôle des critères d'éligibilité et d'exclusion

Les propositions feront l'objet d'un premier examen au regard des critères d'éligibilité et d'exclusion énoncés dans le présent document.

B. Évaluation des critères d'attribution et de sélection

Les propositions éligibles seront évaluées par un *Comité d'évaluation*, composé de fonctionnaires de l'Agence exécutive et de la Commission européenne (Direction Générale Education et Culture), sur la base des critères d'attribution et de sélection (capacité opérationnelle) énoncés dans le présent document.

Après examen des documents soumis et la vérification du budget et de ses annexes, le Comité d'évaluation émettra une recommandation contenant une liste des propositions à cofinancer.

C. Dernière phase de la procédure de sélection

La liste des propositions à cofinancer effectuée par le Comité d'évaluation sera ensuite, en accord avec l'article 9.3 de la décision N° 1903/2006/EC du Parlement européen et du Conseil établissant le Programme Culture (2007-2013), soumise au *Comité de gestion du Programme* (représentants des pays participant au Programme) afin que celui-ci émette son avis, et transmise au Parlement européen pour information.

Ce n'est que lorsque la procédure mentionnée ci-dessus sera terminée et l'adoption de la *décision d'attribution* par la Commission européenne effectuée que l'Agence exécutive pourra annoncer les résultats de la procédure de sélection aux demandeurs.

Pour des raisons de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, les informations relatives aux résultats des demandes individuelles ne pourront être données avant la clôture de la procédure de sélection.

Les demandeurs dont la proposition a été sélectionnée recevront pour signature une convention de subvention.

Les demandeurs dont la proposition n'a pas été retenue recevront un courrier les informant de la décision prise par la Commission européenne et précisant les raisons pour lesquelles leur demande n'a pas été sélectionnée.

Aucun dossier de demande de subvention ne sera restitué aux demandeurs à la fin de la procédure de sélection

13. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Soumission des propositions

Date limite: 1^{er} octobre 2007

Les candidats doivent soumettre leur proposition accompagnée des documents suivants:

- ❖ Formulaire de candidature (Parties I, II et III)
- ❖ Annexes au formulaire de candidature

Partie I (Informations concernant le projet)

Partie II (Budget prévisionnel)

*Budget prévisionnel (dépenses + recettes) et, le cas échéant, annexes budgétaires détaillées.

Partie III (Informations concernant les organismes candidats)

- * Rapport d'activité
- * Curriculum Vitae des responsables de l'action
- * Déclarations sur l'honneur (deux)
- * Formulaire Entité légale et * documents annexes
- * Fiche de capacité financière
- * Le cas échéant, rapport d'audit externe
- * Bilans et * comptes de résultats (coordinateur seulement)
- * Fiche signalétique bancaire (coordinateur seulement)

13. 1. Publication

L'appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site web de l'Agence exécutive, à l'adresse suivante: http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

13.2. Formulaire de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention et les documents qui y sont liés peuvent être obtenus:

- ❖ par téléchargement à partir du site web de l'Agence exécutive:
<http://eacea.ec.europa.eu/>

13. 3. Soumission des propositions

Les propositions doivent être envoyées:

- ❖ **par courrier**, le cachet de la poste faisant foi
- ou
- ❖ **par dépôt personnel**, avant 17 heures, **par les demandeurs eux-mêmes** (la date du reçu faisant foi) ou **par un agent d'un service courrier** (la date de réception par le service courrier faisant foi).

Les demandeurs seront informés de la réception de leur dossier de demande de subvention par l'envoi de l'accusé de réception annexé au formulaire de demande.

Adresse à laquelle les propositions doivent être envoyées:

Agence exécutive éducation, audiovisuel et culture
Programme Culture (2007-2013)
Appel à propositions EACEA n°26/2007
Avenue du Bourget 1(BU 29, 02/28)
B – 1140 Bruxelles
Belgique

13.4. Contacts et sources d'information complémentaires

Au cours de la procédure de soumission des propositions, les questions relatives au présent appel à propositions peuvent être adressées au Point de contact Culture de votre pays (la liste des Points de contact Culture peut être consultée à l'adresse http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/contacts/national_pts_fr.html).

Les demandeurs intéressés pourront également poser leurs questions à l'occasion de la «Journée info culture», un événement organisé conjointement par la Commission européenne (Direction Générale Education et Culture) et l'Agence exécutive et qui se déroulera le 14 septembre 2007 au bâtiment Charlemagne, 170 rue de la Loi, à 1049 Bruxelles).⁷

⁷ Les informations concernant la procédure d'inscription à cet événement seront publiées sur le site web de l'Agence exécutive depuis fin juillet 2007 (http://eacea.ec.europa.eu/culture/index_fr.htm).

Règles applicables

L'octroi de subventions communautaires est régi par le Règlement financier et doit respecter les dispositions fixées par:

- ❖ Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes,⁸ modifié par le Règlement (CE, EURATOM) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006⁹;
- ❖ Règlement (CE, EURATOM) n° 2342/2002 de la Commission¹⁰ du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du Règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil portant Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le Règlement (CE, EURATOM) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007¹¹;
- ❖ Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013)¹².

⁸ JO L n° 248 du 16.09.2002.

⁹ JO L n° 390 du 30.12.2006.

¹⁰ JO L n° 357 du 3.12.2002.

¹¹ JO L n° 111 du 28.4.2007.

¹² JO L n° 372/1 du 27.12.2006.

GLOSSAIRE (MOTS-CLÉS)

- **«Projet de Réseau»:** un projet de Réseau (**Volet 3.2 du Programme**) est un projet d'une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 devant associer au minimum trois (3) opérateurs culturels issus au minimum de trois (3) pays participant au Programme.

La subvention communautaire demandée pour chaque projet doit être au maximum de 200.000 euros et ne peut excéder 50 % du budget total éligible du projet.

- **«Agence exécutive»:** le 14 janvier 2005, la Commission a adopté la décision 2005/56/CE instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture». Sa mission consiste à mettre en œuvre certains volets de plus de 15 programmes et actions financés par l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la citoyenneté active, de la jeunesse, de l'audiovisuel et de la culture.

Par ordre alphabétique:

- **«Amortissement des biens d'équipements»:** en cas d'achat de biens d'équipement utilisés aux fins du projet, un amortissement doit être appliqué. Seule la part d'amortissement correspondant à la période d'éligibilité du projet est un **"coût direct"** éligible, dans la mesure où l'équipement concerné est spécifiquement utilisé aux fins du projet. Les règles d'amortissement à utiliser correspondent aux règles fiscales et comptables applicables au coordinateur et devront être définies dans le formulaire de demande de subvention.
- **«Budget»:** le budget est un formulaire composé d'une ventilation détaillée de deux parties: les coûts prévisionnels éligibles au financement communautaire et d'une estimation des recettes (y compris la subvention communautaire). Le budget doit toujours être équilibré (dépenses = recettes). Il doit être présenté conformément au modèle joint au formulaire de demande de subvention (partie II). Ces annexes devraient comprendre en détail la méthode de calcul appliquée pour la détermination du budget prévisionnel.

- **«Capacité financière»:** il s'agit d'un des **"critères de sélection"**. Le **"coordinateur"** et les **"coorganisateur"** doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leurs activités pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son financement. À cet égard, une déclaration sur l'honneur attestant leur capacité financière à mener à bien l'action proposée est requise et doit faire partie du formulaire de demande de subvention.

Afin de faciliter la vérification de la capacité financière du **"coordinateur"**, le Formulaire de capacité financière doit être soumis. Au cas où la capacité financière du coordinateur serait jugée insuffisante, l'Agence pourrait refuser la demande, demander des informations complémentaires, exiger une garantie ou proposer une convention de subvention sans préfinancement.

- **«Capacité opérationnelle»:** il s'agit de l'un des **"critères de sélection"**. Le **"coordinateur"** et les **"coorganisateur"** doivent disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises dans le cadre de l'action proposée. À cet égard, une déclaration sur l'honneur, attestant

leur capacité opérationnelle à mener à bien les activités proposées est requise et doit faire partie du formulaire de demande de subvention. De plus, un rapport d'activités et les curriculum vitae des personnes responsables de l'action au nom de chaque organisme demandeur devront également être soumis et faire partie du formulaire de la demande de subvention.

- **«Compte bancaire»/CB:** il s'agit du compte ou du sous-compte bancaire du coordinateur, libellé en euros, sur lequel les versements sont effectués. L'Agence Exécutive créera un dossier contenant les coordonnées de ce compte bancaire ou du sous-compte sur la base du Formulaire de signalétique financier (FSF) fourni par le coordinateur. Le FSF doit être signé par le titulaire du compte et certifié par la banque (c'est-à-dire porter le cachet officiel de la banque et la signature d'un représentant de la banque)
- **«Contribution en nature»:** toute contribution apportée par un tiers dans le cadre du projet et non payée par le coordinateur et les coorganisateur. Il peut s'agir de contributions sous forme de biens d'équipement durables, de matières premières, de travail bénévole non rémunéré, par des particuliers, des organismes ou du personnel détaché d'une autre organisation (autre que le coordinateur/coorganisateur) qui reçoit sa rémunération par cette dernière. Il peut s'agir de contributions correspondant au coût pour l'achat, la location ou le prêt de terrains, de bâtiments, d'autres biens immobiliers, etc. Les contributions en nature sont dans tous les cas des dépenses non éligibles.
- **«Convention de subvention»:** le soutien communautaire des propositions retenues est octroyé sous forme d'une convention de subvention communautaire passée entre l'Agence exécutive et le coordinateur. La convention de subvention définit les modalités s'appliquant à la subvention. Elle peut être modifiée pendant la période d'éligibilité au moyen d'une procédure d'avenant.
- **«Coordinateur» (bénéficiaire):** pour être considéré comme coordinateur, l'opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme doit agir en tant que cosignataire légal de la convention de subvention communautaire conclue avec l'Agence Exécutive. Il doit également avoir un rôle de coordinateur et un engagement précis et essentiel tant à la conception et à la mise en œuvre du projet qu'à son financement. Ce dernier aspect recouvre une participation garantie provenant de fonds propres ou de fonds mobilisés et assurés (autre financement). (Les **"contributions en nature"** ou tout revenu généré par le projet ne peuvent faire partie de la participation financière).
- **«Coorganisateur» (cobénéficiaire):** pour être considéré comme coorganisateur, l'opérateur culturel issu d'un pays participant au Programme doit avoir un engagement précis et essentiel tant au niveau de la conception et de la réalisation du projet qu'au niveau de sa participation financière. Ce dernier recouvre une participation garantie provenant de fonds propres ou mobilisés et assurés (autre financement). (Les **"contributions en nature"** ou tout revenu généré par le projet ne peuvent faire partie de la participation financière). L'engagement de chaque coorganisateur doit être clairement précisé dans le formulaire de demande de subvention. Le seul fait de fournir des services ou des produits au bénéfice de l'action, que cela soit fondé ou non sur un contrat, ne s'inscrit pas dans la définition du coorganisateur.
- **«Coûts directs»:** les coûts directs éligibles sont les coûts qui peuvent être identifiés comme étant directement liés à la mise en œuvre de l'action, et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.
- **«Coûts éligibles»:** dépenses nécessaires, spécifiques et raisonnables supportées par le **"Coordinateur"** et les **"Coorganisateurs"** dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, et comptabilisées conformément aux principes comptables applicables. Les procédures de

comptabilité et de contrôle internes du coordinateur et des cobénéficiaires doivent permettre un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et pièces justificatives correspondants.

- **«Coûts indirects» (frais administratifs/opérationnels):** il s'agit des coûts éligibles ne pouvant pas être identifiés comme étant des coûts spécifiques à l'action directement liés à sa mise en œuvre (c'est à dire qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une imputation directe), mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le coordinateur et/ou les cobénéficiaires comme ayant été générés dans le cadre de l'action. Il peut s'agir par exemple des frais de location, de chauffage, d'électricité, de gaz, fournitures.
- **«Critères d'attribution»:** ces critères servent de base à l'évaluation de la qualité des propositions. Ils sont inspirés de l'orientation et des objectifs énoncés dans l'appel à propositions EACEA n° 26/2007. L'évaluation se fonde sur des critères qualitatifs et quantitatifs ayant chacun un poids spécifique.
- **«Critère d'éligibilité»:** ces critères sont déterminés pour le rejet éventuel des propositions lors de la première phase de la procédure de sélection. Seules les demandes de subvention qui répondent aux critères d'éligibilité feront l'objet d'une évaluation approfondie sur la base des critères de sélection et d'attribution.
- **«Critères de sélection»:** ces critères servent de base pour évaluer la capacité opérationnelle et la capacité financière des organismes demandeurs à mener à bien l'action proposée (voir aussi "capacité opérationnelle", "capacité financière").
- **«Critère d'exclusion»:** de nature générale, ces critères sont applicables à tous les appels à propositions publiés par les Communautés européennes. Le demandeur doit attester qu'il respecte les dispositions énoncées par les articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. A cet effet, une déclaration sur l'honneur doit être fournie et faire partie du formulaire de demande de subvention.
- **«Entité légale» (LE):** pour être considéré comme éligible, le "coordinateur" et chaque "coorganisateur" doivent avoir une personnalité juridique (de droit public ou privé). A cet égard, le formulaire d'Entité légale, attestant leur entité légale, ainsi que les pièces justificatives appropriées doivent être fournis avec le formulaire de demande de subvention et en faire partie.
- **«Mandat»:** en vertu de la convention de subvention, le 'coordinateur' est entièrement responsable de l'action devant l'Agence exécutive. Chaque 'coorganisateur' est tenu de signer ce document par lequel le signataire accorde la procuration au 'coordinateur' pour agir en son nom et pour son compte pendant la mise en œuvre de l'action. En outre, ce document définira clairement le rôle et les responsabilités des 'coorganisateurs' dans la conception, la mise en œuvre et le financement de l'action. Ce mandat sera fourni par l'Agence Exécutive et annexé à la convention de subvention.
- **«Organisme public»:** dans le contexte de ces spécifications, un organisme public est défini comme étant tout organisme dont une partie des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par un gouvernement central, régional ou local. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. La Commission considère comme des organismes privés les organisations

dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée.

- **«Partenaire associé»:** pour être considéré comme partenaire associé à un projet, l'opérateur culturel doit participer à la conception et à la mise en œuvre des actions proposées sans pour autant atteindre le niveau de participation d'un coorganisateur. Les coûts encourus par les partenaires associés ne sont pas éligibles, à moins qu'ils ne soient directement payés ou remboursés par le coordinateur et/ou les coorganisateurs.
- **«Période d'éligibilité»:** période pendant laquelle les coûts éligibles doivent être générés, à savoir les coûts nécessaires pour la mise en œuvre de l'action et qui donnent lieu à une obligation de payer.

La période d'éligibilité sera précisée dans la convention de subvention et, en principe, ne débutera pas avant la signature de la convention de subvention par l'Agence Exécutive (pour plus d'informations voir point 5.4 des Spécifications).

- **«Sous-traitance»:** tout service presté et/ou bien livré ayant un rapport avec l'action proposée par des tiers (autre que le *"coordinateur"* et les *"coorganisateurs"*), et directement payé ou remboursé par le *"coordinateur"* ou les *"coorganisateurs"*, peut être considéré comme un travail de sous-traitance, quelle que soit la forme de l'accord juridique existant entre le *"coordinateur"* les *"coorganisateurs"* et le tiers.

Les organismes de sous-traitance participant à l'action doivent être mentionnés dans le Formulaire de demande de subvention, et les coûts directs liés aux activités à réaliser par ces parties doivent être clairement indiqués dans le budget (pour plus d'information voir point 10 du présent document).